

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 11 février 1999 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration pénitentiaire

Par dépêche du 10 mars 2003, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après le très bref exposé des motifs (il se résume à une seule phrase) qui accompagne le projet, celui-ci "*a pour objet principal*" de modifier le règlement dont s'agit pour l'aligner sur celui du 21 décembre 2001 concernant le fonctionnement de l'Ecole de l'Armée.

L'embryonnaire exposé des motifs passe ainsi sous silence que le projet

- ne concerne que la seule carrière du sous-officier (anciennement "*gardien*") des établissements pénitentiaires et ne vise dès lors que les articles 63 à 69 (et 71) du règlement grand-ducal du 11 février 1999, toutes les autres dispositions de ce texte restant inchangées;
- comporte une foule d'autres modifications (généralement d'ordre mineur il est vrai) qui n'ont strictement rien à voir avec la réforme de l'Ecole de l'Armée.

Si la Chambre ne voit aucune raison impérative qui l'amènerait à s'opposer aux adaptations prévues, elle est cependant d'avis que les auteurs du projet auraient pu faire un effort et rédiger un "*exposé des motifs*" autrement plus explicite et digne de ce nom, ne fût-ce qu'en guise de respect vis-à-vis des instances consultatives (dont, entre autres, le Conseil d'Etat).

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne prendra ci-après position que par rapport à celles des dispositions qui donnent lieu à critique.

Article 64

A en croire son commentaire, cette disposition se limiterait à ajouter une épreuve en langue luxembourgeoise aux matières figurant au programme de l'examen-concours d'admission au stage.

Or, tel n'est pas le cas puisqu'il est également prévu de remplacer la branche "*arithmétique*" par "*mathématiques*" – ce qui ne devrait toutefois guère porter à conséquence – et de faire d'une "*dictée et reproduction*" ainsi que d'une "*rédaction sur canevas*" à l'avenir tout simplement deux "*épreuves*".

La Chambre s'étant toujours prononcée contre l'emploi de ce terme générique, qui risque de réserver de mauvaises surprises aux candidats, elle demande de libeller avec précision le genre de l'épreuve prévue.

Revenant à la nouvelle "*épreuve de langue luxembourgeoise*", la Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1. f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, "*nul n'est admis au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire*" s'il n'a pas "*fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives*" et que, en exécution de cette disposition, le règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 a fixé les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives.

Ainsi, l'article 1^{er} dudit règlement interdit la participation à un examen-concours à tout candidat qui "*n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate*" de ces langues tandis que ses articles 2 et 3 chargent le Ministre "*compétent pour l'organisation de l'examen-concours*" de procéder à des épreuves orales préliminaires à cet effet.

Le respect scrupuleux des dispositions citées ci-dessus présupposé, l'introduction de la nouvelle épreuve écrite en langue luxembourgeoise ne se justifie donc pas "*dans le souci de vérifier la compré-*

hension de la langue luxembourgeoise par les candidats", comme il est affirmé au commentaire, mais plutôt dans un souci d'harmonisation avec toutes les autres carrières recrutant via examen-concours (carrière supérieure administrative, rédacteur, expéditionnaire administratif, ingénieur-technicien, technicien diplômé, expéditionnaire technique, artisan, cantonnier, concierge).

Article 66

Les auteurs proposent de supprimer l'exigence de rédiger le rapport de service, en tant qu'épreuve de l'examen d'admission définitive, en langue française. Aux termes du commentaire, cette proposition serait *"d'autant plus pertinente que le programme de l'examen comporte déjà une épreuve en langue française"*.

La Chambre prend la liberté de signaler que cette dernière affirmation est dépourvue de tout sens puisque le programme de l'examen comporte également déjà une épreuve en langue allemande ...

Mis à part cette observation, la Chambre constate que ni le texte ni le commentaire ne précisent si la langue sera désormais au choix du candidat et, si oui, si ce choix se limite aux langues française ou allemande (ou luxembourgeoise ou ...). Le texte reste donc à affiner en ce sens.

Enfin, il faut évidemment lire, au dernier alinéa de l'article 66, que le nombre des points *"attachés à chacune (au lieu de "une") des branches 2 à 6 est de 60 points"*.

Article 68

Même remarque qu'à l'alinéa précédent en ce qui concerne les points attribués à *"chacune"* des matières de l'examen.

Ensuite, la Chambre constate que les auteurs proposent de supprimer la prescription des langues de rédaction également pour ce qui est de l'examen de promotion.

Si l'examen d'admission définitive comporte toujours une épreuve "*en langue française*" et une telle "*en langue allemande*" et que la question ne se pose dans ce contexte que pour le "*rapport de service*", la situation est différente en ce qui concerne l'examen de promotion, les matières figurant aux points 5) et 6) de celui-ci se lisant désormais comme suit:

"5) *Rédaction sur un sujet administratif* (jusqu'ici: '*rédaction française*');

6) *Rapport de service* (jusqu'ici: '*en langue allemande*').

Le texte ne comportant aucune autre indication, il est donc théoriquement possible que le candidat rédige à l'avenir toutes les épreuves de son examen de promotion dans la même langue, ce qui paraît tout de même quelque peu simpliste.

Si la Chambre est d'accord pour laisser un certain choix au candidat, elle estime toutefois qu'une des deux épreuves doit continuer à être en français et l'autre en allemand.

Article 69

L'article 69 détermine les postes réservés aux gardiens portant le titre d'adjutant-chef.

La Chambre constate

- que les postes de chef de section des bâtiments (anciennement "*blocs*") C et E ainsi que celui de chef de section de l'annexe médicale sont supprimés;
- que ceux de chef et adjoint des services de détention ainsi que celui de chef de la garde de la buanderie centrale sont ajoutés;
- que le poste de "*portier principal*" change de dénomination pour devenir celui de "*préposé au poste de garde avancé*" et
- que le nombre total des postes en question reste inchangé à trente unités.

Or, la Chambre est informée que le bâtiment C est prêt à accueillir, d'un jour à l'autre, les détenus mineurs alors que la buanderie centrale est loin d'être opérationnelle!

Dans ces conditions, la Chambre n'est pas en mesure de marquer son accord avec les changements prévus et elle demande de les rediscuter avec la représentation du personnel et de veiller au maintien des droits acquis des titulaires actuels desdits postes.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 22 mai 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG